

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

4 juillet 2019

### Rapport au Parlement fédéral : Fonds de fermeture des entreprises – Processus d'indemnisation des travailleurs et financement

**Dans son rapport au Parlement fédéral, la Cour des comptes examine le processus d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises et le financement du Fonds de fermeture des entreprises. Elle constate que le FFE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue, notamment en vue de réduire les délais de paiement des indemnités. Pour améliorer l'efficacité de la politique publique, il pourrait, d'une part, limiter le non-recours aux droits par les travailleurs, en contactant proactivement les ayants droit potentiels. Il pourrait, d'autre part, jouer un rôle d'amortisseur économique et social, en proposant des taux de cotisations patronales qui tiennent compte de la conjoncture économique.**

Le Fonds de fermeture des entreprises (FFE) contribue à la sécurité sociale en indemnisant les travailleurs licenciés lors de la fermeture d'entreprises (faillite, liquidation ou cessation d'activités). Il réclame ensuite les sommes versées au curateur ou au liquidateur. Le FFE finance en outre une partie du chômage temporaire à partir d'une cotisation patronale spécifique. Le FFE est institué auprès de l'Onem, mais a une personnalité juridique propre.

La Cour des comptes a analysé le processus d'indemnisation des travailleurs et a examiné si le mode de financement du FFE lui permet de remplir ses missions de manière pérenne et d'atteindre ses objectifs.

#### Indemnisation des travailleurs

L'analyse du processus d'indemnisation a mis en évidence un manque de communication vers les ayants droit potentiels, dont le FFE a pourtant les coordonnées complètes. La charte de l'assuré social prévoit pareille obligation d'information. Malgré son champ d'application large, la charte n'est cependant pas contraignante pour le FFE. La Cour des comptes recommande d'étendre la charte de l'assuré social au FFE. Dans l'intervalle, le Fonds pourrait appliquer les principes de la charte en guise de bonnes pratiques administratives. La Cour des comptes recommande que le FFE contacte proactivement les ayants droit potentiels pour limiter le non-recours aux droits par les travailleurs.

Le rapport examine les critères d'octroi et le calcul des différents types d'indemnités. Pour l'indemnité contractuelle de rupture, le calcul, complexe, peut générer des différences d'interprétation et des erreurs. Pour l'indemnité de fermeture, les critères d'octroi ne permettent pas toujours d'atteindre le public cible. Ils génèrent une inégalité de traitement entre travailleurs. La loi ne permet pas de couvrir tous les travailleurs affectés par la fermeture,

puisque'elle prévoit une protection différente selon la taille et le secteur de l'employeur dont ils relèvent. Le FFE devrait évaluer si les critères d'indemnisation permettent de rencontrer l'objectif du législateur d'indemniser les travailleurs victimes de la fermeture de leur entreprise et proposer les adaptations nécessaires.

Par ailleurs, le montant des indemnités contractuelles pris en charge par le FFE est plafonné. Ces plafonds ne sont pas indexés et n'ont plus été revus depuis 2009. En raison de l'inflation, la valeur réelle du plafond a donc diminué dans les faits ces dix dernières années. Une évaluation des plafonds actuels d'indemnisation permettrait de vérifier s'ils permettent toujours de rencontrer l'objectif du législateur d'indemniser les travailleurs victimes de la fermeture de leur entreprise.

Les syndicats et les curateurs jouent un rôle clé dans le processus d'indemnisation. D'une part, ils complètent et envoient les demandes pour les travailleurs en calculant les indemnités demandées. D'autre part, ils renseignent le FFE sur les employeurs et les travailleurs. La Cour des comptes recommande que les décisions révisées soient mises en évidence dans une note séparée. De plus, elle recommande au FFE de contacter plus systématiquement le juge commissaire lorsque le curateur ne répond pas à ses questions.

Le délai moyen de traitement d'un dossier par le FFE excède dix mois, ce que le Conseil de l'Europe a critiqué, en raison notamment de l'attente nécessaire pour savoir si les travailleurs sont repris par une autre entreprise. Une réforme du délai de reprise d'entreprises après faillite devrait raccourcir sensiblement le traitement. Des mesures concrètes devront garantir une réduction effective de la durée de traitement des demandes d'indemnisation.

## Financement du FFE

Le FFE se situe en dehors de la Gestion globale de la sécurité sociale et est financé principalement par le produit de cotisations patronales spécifiques dont le taux est fixé par arrêté royal.

Son comité de gestion propose ces taux pour atteindre un montant cible en fin d'année. La Cour des comptes constate que la politique de fixation des taux suit une logique davantage comptable qu'économique. Dans la mesure où cette politique expose les entreprises au risque de voir augmenter leurs cotisations en basse conjoncture, la Cour des comptes recommande que le FFE envisage de constituer des réserves financières en haute conjoncture et réserve les diminutions de taux aux périodes de basse conjoncture. La loi pourrait prévoir un cadre et des indicateurs pour objectiver la fixation de ces taux.

Par ailleurs, le législateur a prévu deux sources de financement spécifiques pour permettre un taux de cotisation réduit en faveur des entreprises de moins de 20 travailleurs. La Cour des comptes constate que l'avantage réellement octroyé à ces entreprises est faible (moins de 200 euros/an pour une entreprise de 10 travailleurs), alors que ces sources de financement ne sont pas utilisées à cette fin, en tout ou partie. La Cour des comptes recommande au FFE de veiller au respect de la destination des sources de financement prévues, en alignant les moyens sur l'objectif poursuivi. Cet alignement nécessite de revoir l'avantage octroyé. La Cour des comptes recommande également au FFE d'évaluer si le système de réduction bénéficie réellement aux petites entreprises et de proposer des adaptations éventuelles.

Enfin, comme signalé dans un audit de la Cour des comptes de 2011, la part du chômage temporaire financée par les cotisations patronales dues au FFE est trop limitée pour combler la différence avec le chômage complet. Or, le système vise à solidariser les employeurs et à les responsabiliser en cas de recours important au chômage temporaire. La Cour des comptes recommande donc au FFE de recalculer chaque année le pourcentage d'intervention du FFE nécessaire pour couvrir la différence de coût entre le chômage temporaire et le chômage complet.

### Réponse du FFE et du ministre

Dans sa réponse, le FFE partage la plupart des observations, conclusions et recommandations de la Cour. Il indique que certaines recommandations nécessitent des analyses poussées et supposent aussi un accord politique pour mettre en œuvre les objectifs. Le FFE annonce qu'il va intégrer ces analyses dans son prochain plan opérationnel. Il identifiera les plus prioritaires. Le ministre marque son accord avec les éléments de réponse du FFE. Il précise que ce dernier veillera à suivre la bonne exécution des recommandations.

### Informations pour la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport « Fonds de fermeture des entreprises – Processus d'indemnisation des travailleurs et financement », la synthèse et ce communiqué de presse sont disponibles sur [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).